

CH_VB 30005428 vom 9. Februar 1996

Bundesverwaltung, 1996-02-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005428__td_

FR: CH_VB 30005428 du 9 février 1996

IT: CH_VB 30005428 del 9 febbraio 1996

Erwägungen

E. 8

juillet 1997 1528 Ordonnance concernant la classification des fonctions 1529 Exécution des relevés statistiques fédéraux 1541 Situation juridique des officiers généraux qui exercent leur fonction à temps complet et du chef de l'armement (Ordonnance sur la situation juridique) 1542 Droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne 1543 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 1545 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange) 1547 Assurance-chômage obligatoire et indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI) 1548 Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole (ODDAg) 1554 Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages. O du DFEP 1564 Règlement de l'Union suisse du commerce de fromage concernant la qualité de membre 1565 Ordonnance de l'Union suisse du commerce de fromage concernant l'attribution de marchandise à ses maisons membres 1568 Ordonnance sur les épizooties Sécurité sociale. Avenant à la Convention avec la Principauté de Liechtenstein 1569 —Arrêté fédéral 1570 —Avenant à la Convention 0 1527

Ordonnance concernant la classification des fonctions Modification du 25 juin 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 15 décembre 19881) concernant la classification des fonctions est modifiée comme suit: µ Art. 18 28e classe: Complément chef de division chef de division II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997. 25 juin 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39330 1) RS 172.221.111.1 1528 1997-363 µ a)

Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux Modification du 16 juin 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'annexe se rapportant à l'ordonnance du 30 juin 19931) concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux est modifiée conformément au texte ci-joint. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1997. 16 juin 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: i.e président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39342 1) RS 431.012.1; RO 1996 2258 1997 - 324 1529

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1997 Annexe Office fédéral de la statistique, statistique de l'état annuel de la population (ESPOP) Objet de l'enquête: Données choisies provenant des registres de personnes et concernant l'effectif et les mouvements (naissances, décès, changements de l'état civil, migrations, acquisitions de la nationalité suisse, modification du statut de séjour, etc.) de la population résidente permanente suisse et étrangère et de la population résidente non permanente étrangère (saisonniers, détenteurs d'un permis de séjour de courte durée, demandeurs d'asile et

frontaliers) µ Office fédéral de la statistique, statistique des naissances
Objet de l'enquête: Données choisies nécessaires à la tenue du registre, lieu et type de naissance, nom de la sage-femme, numéro dans le registre de la sage-femme, poids et taille de l'enfant, date de naissance et date du mariage des parents, nombre des précédents enfants nés vivants et date de la dernière naissance vivante; état civil et religion de la mère. Dans le cas d'un mort-né, on ajoute les indications suivantes: profession des parents, situation des parents dans la profession; cause(s) de la mortinatalité; nom, adresse et signature du médecin ou de la sage-femme 0 Office fédéral de la statistique, statistique des reconnaissances et des constatations de la paternité
Objet de l'enquête: Données choisies nécessaires à la tenue du registre, état civil de la mère Milieux participant à l'enquête: Office fédéral des étrangers, cantons, villes Office fédéral de la statistique, statistique des adoptions Milieux participant à l'enquête: Office fédéral des étrangers 1530

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1997 Office fédéral de la statistique, statistique des divorces, des séparations de corps, des annulations de mariage et des rejets de jugement
Objet de l'enquête: Données choisies provenant des dossiers des tribunaux; lieu et date du mariage, domicile; pays d'origine de l'homme et de la femme avant le mariage et à la date du jugement; nombre d'enfants nés vivants, lieux et dates de naissance des enfants mineurs Milieux participant à l'enquête: Office fédéral des étrangers Office fédéral de la statistique, statistique des décès et des causes de décès
Objet de l'enquête: Données choisies nécessaires à la tenue du registre, nom et adresse du médecin traitant ou de l'hôpital/du home où a eu lieu le décès, heure de la naissance, religion, date du dernier changement de l'état civil; date de naissance et nationalité du conjoint survivant; profession et situation dans la profession de la personne décédée; cause(s) du décès et indications complémentaires relatives au diagnostic; date de l'accident ayant causé le décès ou contribué au décès; nom, adresse et signature du médecin ayant établi la cause du décès Office fédéral de la statistique, recensement fédéral des entreprises des secteurs secondaire et tertiaire
Définition de l'enquête: Recensement fédéral des entreprises des secteurs secondaire et tertiaire
Objet de l'enquête: Nombre de personnes occupées en fonction du sexe, de l'origine et de la durée hebdomadaire de travail; genre d'activité économique; formes juridiques Milieux interrogés: Etablissements et entreprises privées ou publiques travaillant dans les secteurs secondaire ou tertiaire Date de l'enquête: 30 septembre 1998 Périodicité: Tous les trois à quatre ans (un grand recensement est effectué tous les dix ans) 1531

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1997 Office fédéral de la statistique, enquête sur la consommation
Définition de l'enquête: Objet de l'enquête: Date de l'enquête: Enquête sur les revenus et la consommation Recettes et dépenses des ménages privés, consommation de biens choisis, données structurelles concernant les ménages et les personnes, consommation et épargne, conditions de vie et comportement en matière de voyages 1998 µ Office fédéral de la statistique, recensement fédéral des exploitations agricoles Supprimé Office fédéral de la statistique, relevé fédéral du bétail Supprimé Insérer à la suite du «relevé fédéral du bétail»: Office fédéral de la statistique, recensement fédéral du bétail (nouveau)
Type et méthode d'enquête: Milieux interrogés: Renseignement: Date de l'enquête: Périodicité: Milieux participant à l'enquête: Dispositions particulières: Office fédéral de la statistique Recensement fédéral du bétail Nombre des animaux de rente selon l'espèce et la race ainsi que selon l'orientation de la production Enquête exhaustive coordonnée avec les relevés servant à l'application des mesures de politique agricole Exploitations agricoles Obligatoire Mai 1998 Tous les cinq ans Cantons, communes

(obligatoire) Coordination entre l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de la statistique: art. 4, 11, 12, 13, 16 et 20 de l'Ordonnance sur l'enquête: Définition de l'enquête: Objet de l'enquête: 1532

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1997 donnée du 22 juin 1994 sur le relevé et le traitement des données relatives aux exploitations agricoles (RS 431.914) Office fédéral de la statistique, relevé sur la transformation du bois Supprimé Office fédéral de la statistique, enquête sur les transports routiers de marchandises Type et méthode d'enquête: Enquête par correspondance, exploitation des disques de tachygraphes Milieux interrogés: Détenteurs de véhicules utilitaires immatriculés en Suisse Insérer à la suite de la «statistique des données économiques par cas» Office fédéral de la statistique, statistique de l'aide sociale fondée sur des cas individuels (nouveau) Organe responsable de l'enquête: Office fédéral de la statistique Définition de l'enquête: Statistique de l'aide sociale fondée sur des cas individuels Objet de l'enquête: Bénéficiaires de prestations liées aux besoins versés par les cantons ou les communes Type et méthode d'enquête: Enquête exhaustive réalisée pendant une année à partir d'un échantillon de communes Milieux interrogés: Services communaux responsables en la matière Renseignement: Obligatoire Date de l'enquête: A partir de 1998 Périodicité: Annuelle Milieux participant à l'enquête: Cantons, communes Dispositions particulières: Office fédéral de la statistique, statistique des maturités et des brevets d'enseignants Objet de l'enquête: Maturités délivrées en Suisse par les collèges, la Commission fédérale de maturité (CFM) et les écoles professionnelles, 1533

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1997 Milieux interrogés: brevets d'enseignants délivrés par les écoles normales Collèges, Office fédéral de l'éducation et de la science pour la Commission fédérale de maturité, écoles normales et institutions de formation des maîtres, écoles professionnelles Office fédéral de la statistique, fichier suisse des étudiants Objet de l'enquête: Etudes et examens (environ 20 variables) des personnes immatriculées dans une haute école suisse (y compris les hautes écoles spécialisées) ou subissant un examen sanctionnant des études universitaires devant un organe extra-universitaire Milieux interrogés: Hautes écoles (y compris les hautes écoles spécialisées), organes d'examen universitaire et extra-universitaire, Office fédéral de la santé publique, Conférence universitaire suisse Milieux participants à l'enquête: Conférence des secrétaires généraux des universités suisses, Conférence des directeurs de l'instruction publique, OFIAMT Office fédéral de la statistique, fichier du personnel des hautes écoles suisses µ Objet de l'enquête: Personnes occupées dans les hautes écoles suisses (y compris les hautes écoles spécialisées) Hautes écoles (y compris les hautes écoles spécialisées) Conférence des secrétaires des universités suisses, Conférence des directeurs de l'instruction publique, OFIAMT Milieux interrogés: Milieux participants à l'enquête: Office fédéral de la statistique, statistique des finances des hautes écoles Définition de l'enquête: Objet de l'enquête: 1534 Statistique des finances des hautes écoles (y compris les hautes écoles spécialisées) Charges et revenus, recettes et dépenses, financement des hautes écoles (y compris les hautes écoles spécialisées)

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1997 Milieux interrogés: Milieux participants à l'enquête: Hautes écoles (y compris les hautes écoles spécialisées), organes de contrôle, Conférence universitaire suisse, Fonds national suisse, administrations cantonales Conférence des secrétaires des universités suisses, Conférence des directeurs de l'instruction publique, OFIAMT Office fédéral de la statistique, relevé sur la recherche et le

développement dans les entreprises privées Périodicité: Tous les quatre ans Office fédéral de la statistique, relevé sur la recherche et le développement dans le secteur tertiaire Milieux interrogés: Hautes écoles, hautes écoles spécialisées, écoles techniques supérieures Office fédéral de la statistique, indicateurs des activités culturelles Milieux interrogés: Théâtres, bibliothèques, associations, musées, producteurs et distributeurs de films, cinémas, sociétés ou ensembles de musique, industries culturelles Date de l'enquête: A partir de 1993 Périodicité: Annuelle Milieux participant à l'enquête: Office fédéral de la culture, Union des théâtres suisses, Société suisse du Théâtre, Association des musées suisses, Association suisse des éditeurs de journaux et périodiques, Banque de données des biens culturels suisses, Conseil suisse de la musique, Procinéma, Cinésuisse, Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), Recherches et études des moyens publicitaires SA (REMP), Suissimage Office fédéral de la statistique, élections au Conseil national Date de l'enquête: Les années d'élections Milieux participant à l'enquête: Chancellerie fédérale, cantons, communes 1535

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1997 Office fédéral de la statistique, statistique suisse des jugements pénaux des mineurs Objet de l'enquête: Jugements pénaux avec force exécutoire prononcés à l'encontre d'adolescents; codes d'identification, caractères sociodémographiques, délits et sanctions Renseignement: Obligatoire Date de l'enquête: Permanente Milieux participant à l'enquête: Institutions cantonales chargées de la procédure pénale applicable aux mineurs Office fédéral de la statistique, enquête qualitative sur la récurrence Supprimée Direction du développement et de la coopération, aide cantonale et communale aux pays en voie de développement, aux pays d'Europe centrale et orientale et aux pays de la CEI Dispositions particulières: Direction du développement et de la coopération, contributions des institutions privées aux pays en voie de développement, aux pays d'Europe centrale et orientale et aux pays de la CEI Dispositions particulières: Les résultats de cette enquête sont publiés avec l'accord des milieux interrogés. Office fédéral de la santé publique Tous les relevés figurant dans la présente annexe Organe responsable de l'enquête: Office fédéral de la santé publique Insérer à la suite de «mortalité due au cancer provoqué par une exposition professionnelle aux radiations» Office fédéral de la santé publique, Swiss Paediatric Surveillance Unit (SPSU) (nouveau) ■ Organe responsable de l'enquête: Définition de l'enquête: Objet de l'enquête: 1536 Office fédéral de la santé publique Swiss Paediatric Surveillance Unit (SPSU) Saisie de maladies rares affectant des enfants hospitalisés (rubéole congénitale,

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1997 Type et méthode d'enquête: Milieux interrogés: Renseignement: Date de l'enquête: Périodicité: Milieux participant à l'enquête: Dispositions particulières: μ toxoplasmose congénitale, paralysie flasque aiguë, syndrome hémolytique et urémique, etc.) Enquête exhaustive Cliniques formant des spécialistes en pédiatrie Facultatif Permanente Annuelle Société Suisse de Pédiatrie Articles premier, 3 et 27 de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies (RS 818.101) et articles 10 et 16 de l'ordonnance du 21 septembre 1987 concernant la déclaration des maladies transmissibles de l'homme (RS 818.141.1) Office fédéral des assurances sociales, statistique de l'assurance-maladie Objet de l'enquête Effectif des assurés, recettes et dépenses des caisses-maladie Insérer à la suite de «acquisitions d'immeubles par des personnes à l'étranger» Office fédéral de la justice, statistique du travail d'intérêt général (nouveau) Organe responsable de l'enquête: Définition de l'enquête: Objet de l'enquête: μ Type et méthode d'enquête: Milieux interrogés: Office fédéral de la justice Statistique du travail

d'intérêt général Personnes exécutant une peine privative de liberté sans sursis sous la forme d'un travail d'intérêt général; codes d'identification, caractères sociodémographiques, délits et durée des peines; données sur la durée et le type de travail, nombre d'employeurs et secteurs d'activité Enquête exhaustive Services cantonaux chargés du travail d'intérêt général ou autorités cantonales en matière d'exécution des peines et des mesures
Renseignement: Obligatoire 1537

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1997 Date de l'enquête: Permanente Périodicité: Annuelle Milieux participant à l'enquête: Office fédéral de la statistique, autorités cantonales en matière d'exécution des peines et des mesures Dispositions particulières: Article 5 de l'ordonnance 3 du 16 décembre 1985 relative au code pénal suisse (RS 311.03) Administration fédérale des contributions, taxe sur la valeur ajoutée: chiffres d'affaires et rendement de l'impôt μ Objet de l'enquête: Chiffres d'affaires imposables, chiffres d'affaires non imposables ou non soumis à l'impôt, impôt sur le chiffre d'affaires avant et après déduction de l'impôt préalable; selon les secteurs économiques, les formes juridiques et les catégories de chiffres d'affaires Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, mesures préventives Mesures relatives au marché du travail (MMT) Mesures relatives au marché du travail, conformément à la loi sur l'assurance-chômage (RS 837.0) Définition de l'enquête: Objet de l'enquête: Régie fédérale des alcools, enquête annuelle sur les cultures fruitières réalisée entre les recensements des arbres fruitiers Organe responsable de l'enquête: Objet de l'enquête: Office fédéral de l'agriculture Exploitants; emplacement, nombre, âge, espèce et, selon les cas, variété des arbres; distances de plantation des cultures fruitières Régie fédérale des alcools, rendement des cultures fruitières de pommes et de poires en Suisse (enquête après récolte) Organe responsable de l'enquête: Office fédéral de l'agriculture 1538

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1997 Milieux participant à l'enquête: Office arboricole professionnel, Lausanne Régie fédérale des alcools, estimation du rendement des cultures fruitières de pommes et de poires en Suisse Organe responsable de l'enquête: Milieux participant à l'enquête: Office fédéral de l'agriculture μ Service d'étude des transports, trafic marchandises routier aux frontières de la Suisse Type et méthode d'enquête: Enquête par échantillonnage (pendant les jours ouvrables) Date de l'enquête: Pour la première fois en 1993 Service d'étude des transports, trafic voyageurs à travers les Alpes et trafic voyageurs internationaux Date de l'enquête: Pour la première fois en 1996 Office fédéral des routes, comptage automatique de la circulation routière Objet de l'enquête: Type et méthode d'enquête: Nombre de véhicules, comptage effectué automatiquement à des stations permanentes; mesures complémentaires de la vitesse et de la longueur des véhicules Comptage effectué au moyen de boucles d'induction Office fédéral des routes, comptage de la circulation routière en Suisse Milieux participant à l'enquête: Comptage de la circulation routière en Suisse Comptage des véhicules effectué hors des localités à des stations réparties le long du réseau routier suisse; comptages complémentaires en fonction de la provenance des véhicules et de leur catégorie Office fédéral de la statistique, Office fédéral de l'informatique, Offices cantonaux des ponts et chaussées Définition de l'enquête: Objet de l'enquête: 1539

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1997 Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies (ISPA), Health Behaviour in School-Aged Children (HBSC) Dispositions particulières: N39342 ■ 1540

Ordonnance sur la situation juridique des officiers généraux qui exercent leur fonction à temps complet et du chef de l'armement (Ordonnance sur la situation juridique)

Modification du 6 juin 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 2 décembre 1996) sur la situation juridique est modifiée comme suit: Art. 1 e ; l e ' al., let. c I Sont soumises à la présente ordonnance les personnes suivantes: c. les directeurs des offices fédéraux des armes de combat, des armes et des services d'appui, des armes et des services de la logistique et de l'instruction des Forces aériennes, le suppléant du chef de l'Etat-major général, les sous-chefs d'état-major et le chef d'état-major de l'instruction opérative de l'Etat-major général, le suppléant du chef des Forces terrestres, les sous- chefs d'état-major des Forces terrestres, le commandant des écoles d'état- major et de commandants et le chef du Groupe des opérations des Forces aériennes; II La présente modification entre en vigueur le 1^e janvier 1998. 6 juin 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39321 I) RS 510.22; RO 1997 171 1997 —314 1541

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne Modification du 25 juin 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 17 juin 1996) sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne est modifiée comme suit: Art. 3, 3^e al. 3 L'annexe 2 s'applique aux importations jusqu'au 30 juin 1998. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997. 25 juin 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39335 1) RS 632.110.411 1542 1997 —368 µ.J

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 25 juin 1997 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 octobre 1995) sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit à partir du mois de juillet 1997: Numéro du tarif Taux par 100 kg Numéro du tarif Taux par 100 kg des douanes poids effectif des douanes poids effectif Fr. Fr. ex 0401.1010/1090 2010/2090 3020 ex 0402.1000 ex 2111/2119 ex 2120 ex 9110 ex 9910 ex 0405.1011/1019 ex 1011/1019 ex 1091/1099 0408.1110/1190 ex 1910/1990 9110/9190 ex 9910/9990 13.30 35.20) 311.60) 247.70 420.50 1102.50 145.60 145.60 853.70) 574.70) 603.60 267.70 82.90 267.70 82.90 1101.0029 104.30 1102.1029 104.30 9010. 104.30 • 1103.1119 40.50 1199 104.30 1919 104.30 1104.1919 104.30 2919 104.30 ex 3080 104.30 1701.1100 43.93 1200 43.93 9999 43.71 2) Pour fabriquer des glaces comestibles; ex 0401.2010/2090 ex 0401.3020 ex 0405.1011/1019 Beurre de table ex 0405.1011/1019 Beurre de cuisine taux 233.70 224.70 1) RS 632.111.723.1; RO 1997 898 1997 - 372 1543

Exportation des produits agricoles de base RO 1997 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg Numéro du tarif Taux par 100 kg poids effectif des douanes poids effectif Fr. Pr. 1702.1100/1900 15.90 1100/1900 17.321) 2010 20.55 2020 31.50 3029 16.28 3032 43.93 3038 20.55 3042 29.38 3048 12.10 4019 43.93 4021 58.27. 4029 29.38 6010 20.55 1702.6021 58.27 6029 12.10 9019 43.93 9029 20.55 9031 58.27 9032 29.38 9039 12.10 1703.1010 58.27 1090 11.55 9010 58.27 9090 11.55 µ 1) A l'état de sirop. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997. 25 juin 1997 Département fédéral des finances: Villiger N39341 1544

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange) Modification du 20 juin 1997 Le

Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 19, alinéa 1er, de la loi sur l'agriculture 1); vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995) sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux, arrête: I Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 octobre 1989) sur le libre-échange, les droits de douane sont modifiés pour les numéros du tarif mentionnés dans le document ci-joint. II 1 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1997. 20 juin 1997 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N39360 1)RS 910.1 2)RS 916.112.216 3)RS 632.421.0; RO 1996 2683 3058, 1997 209 900 1997-402 1545

Ordonnance sur le libre-échange RO 1997 Annexe 1 (art. le`) a) RS 632.10 annexe 1546 0081 1910 1518. 3823. 5.00 19.50 No du tarif a) Taux AELE Fr. par Fr. par 100 kg 100 kg brut brut CE

Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI) Modification du 25 juin 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: T L'ordonnance du 31 août 1983) sur l'assurance-chômage est modifiée comme suit: Art. 57b Durée maximale de l'indemnisation (art. 35, 2` al., LACI) La durée maximale de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de six périodes de décomptes. II La présente modification entre en vigueur le 1er août 1997 et a effet jusqu'au 30 juin 1998. 25 juin 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39331 ') RS 837.02; RO 1996 3071, 1997 60 1997 —364 1547

Ordonnance sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg) Modification du 20 juin 1997 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 19, alinéa 1er, de la loi sur l'agriculture 1); vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995) sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux, arrête: I Les droits de douane mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995) sur les droits de douane en matière agricole sont modifiés, selon la version ci-jointe, dans les réglementations du marché relatives aux céréales fourragères et aux oléagineux. II 1 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification. 2 La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1997. 20 juin 1997 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N39358 1)RS 910.1 2)RS 916.112.216 3)RS 916.011; RO 1996 2729 3145, 1997 217 729 909 1048 1442 1548 1997 - 400

Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole RO 1997 0505.9011 18.00 • 16.92 94.0 121 1.08 6.0 0311.9110 0.00 • 0.00 94.0 [21 0.00 d.0 0708.9010 16.00 • 15.04 94.0 [2] 0.96 60 0709.9091 22.00 • 20.68 94.0 [21 1.32 6.0 0717 9070 77 00 * 70 68 94 0 [71 137 6 0 0713.1011 16.00 • 15.04 94.0 [21 0.96 6.0 0/13.1012 1.60 • 1.50 94.0 [2] 0.10 60 10°ede0'/13,I011 0713.1091 16.00 • 15.04 94.0 [2] 0.96 6.0 0713.2011 16.00 • 15.04 94.0 [2] 0.96 6.0 0713.2012 1.60 • 1.50 94.0 [2] 0.10 6.0 10%de0713.2011 0713.2091 16.00 • 15.04 94.0 [21 0.96 6.0 0713.3111 16.00 • 15.04 94.0 [2] 0.96 60 0713.3112 1.60 • 1.50 94.0 [2] 0.10 6.0

E. 8.00

* 7.52 94.0 [2] 0.48 6.0 1107.2094 9.00 * 8.46 94.0 [2] 0.54 6.0 1501.0012 9.00 " 8.46 94.0 [2] 0.54 6.0 1501.0013 30.00 * 28.20 94.0 [2] 1.80 6.0 1501.0022 7.00 • 6.58 94.0 [2] 0.42 6.0 1501.0023 28.00 * 26.32 94.0 [2] 1.68 6.0 1502.0019 19.00 0 17.86 94.0 [2] 1.14 6.0 1503.0010 21.00 • 19.74 94.0 [2] 1.26 6 0 1505.1010 2.00 * 1.88 94.0 [2] 0.12 6.0 1505.9010 2.00 • 1.88 94.0 [2] 0.12 6.0 1506.0012 1.00 * 0.94 94.0 [2] 0.06 6.0 1506.0019 22.00 0 2068 94.0 [2] 1.32 6.0 1507.9011 34.00 * 31.96 94.0 [2] 2.04 6.0 1507.9091

E. 8.15

12.0 [2] 55.17 81.2 [3] 4.63 6.8 0.00 (50 % de 2306.3010) - (50 % de 15.00) Part

Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole RO 1997 Numéro Droit de Parts des droits de douane à affectation spéciale Fonds résiduels Text. complémentaire du tarif douane par destinés à la 100 kg brut Aliments pour animaux Huiles et graisses caisse générale de (Bar de calcul servant à établir [I] _ . ___ - ___ la Confédération la pt rt des matières fourragères) Montant Part Part - effectif - - - - - _ - - _ - - (fr.) (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 1206.0054 60.75 * 7.29 12.0 [2] 49.32 81.2 [3] 4.14 6.8 0.00 (55 % de 2306.3010) - (55 % de 15.00) 1206.0056 1.60 * 1.50 94.0 [2] 0.00 0.0 0.10 6.0 (50 % de 2306.3010) - (50 % de 15.00) 1206.0057 1.75 * 1.64 94.0 [2] 0.00 0.0 0.11 6.0 (55 % de 2306.3010) - (55 % de 15.00) 1207.1023 61.70 * 7.40 12.0 [2] 50.10 81.2 [3] 4.20 6.8 0.00 (53 % de 2305.6010) - (53 % de 15.00) 1207.1024 54.50 * 6.54 12.0 [2] 44.25 81.2 [3] 3.71 6.8 1207.1026 0.65 * 1207.1027 0.70 * 1207.2010

E. 10

%de 0713.9011 0713.9091 16.00 • 15.04 94.0 [2] 0.96 6.0 1002.0040 23.00 * 21.62 94.0 [2] 1.38 6.0 1002.0050 2.30 • 2.16 94.0 [2] 0.14 6.0 10%de1002.9040 1003.0030 5.00 • 470 94.0 [2] 0.30 6.0 50 %de 1003.0070 1003.0040 0.65 * 0.61 94.0 [2] 0.04 6.0 3% de 1003.0070 1003.0061 11.95 • 11.23 94.0 [2] 0.72 6.0 57 % de 1003.0070 1003.0070 21.00 * 19.74 94.0 [2] 1.26 6.0 1003.0080 3.15 • 2.96 94.0 [2] 0.19 6.0

E. 10.00

* 1214.9011 9.00 * 0.00 (58 % de 2305.6010) - (58 % de 15.00) 0.61 94.0 [2] 0.00 0.0 0.04 6.0 (53 % de 2305.6010) - (53 % de 15.00) 0.65 94.0 [2] 0.00 0.0 0.05 6.0 (58% de 2305.6010) - (58 % de 15.00) 9.40 94.0 [2] 0.00 0.0 0.60 6.0 0.00 94.0 [2] 0.00 0.0 0.00 6.0 12.22 94.0 [2] 0.00 0.0 0.78 6.0 14.10 94.0 [2] 0.00 0.0 0.90 6.0 8.46 94.0 [2] 0.00 0.0 0.54 6.0 20.68 94.0 [2] 0.00 0.0 1.32 6.0 2.06 94.0 [2] 0.00 0.0 0.14 6.0 (10%de 12C92911) 2.82 94.0 [2] 0.00 0.0 0.18 6.0 9.40 94.0 [2] 0.00 0.0 0.60 6.0 8.46 94.0 [2] 0.00 0.0 0.54 6.0 III Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont marqués par * 121 Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1) w 131 Compte laitier (loi sur l'agriculture, art 26, RS 910.1)

Ordonnance du DFEP relative à la fixation des droits de douane sur les matières fourragères, la paille, la litière, les tourteaux oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que sur les marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux (Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages) Modification du 20 juin 1997 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe 1de l'ordonnance du 8juin 19951) concernant les droits de douane sur les fourrages est modifiée conformément au document ci-joint. II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1997.

E. 15

% de 1003.0070 1004.0031 7.50 • 7.05 94.0 [2] 0.45 6.0 50 % de 10040040 1004.0040

E. 15.00

* 1209.1110 9.00 * 1209.2911 22.00 * 1209.2912 2.20 * 1212.1091 3.00 * 1214.1010

E. 15.04

94.0 [2] 0.96 6.0 2306.7010 23.00 * 21.62 94.0 [21 1.38 6.0 2308.9011 5.00 • 4.70 94.0 (2J 0.30 6.0 2309.9081 212.00 * 199.28 94.0 [2] 12.72 6.0 2309.9082 31.00 * 29.14 94.0 [2] 1.86 6.0 2309.9089 31.00 * 29.14 94.0 [2] 1.86 6.0 3823.1910 20.00 • 18.80 94.0 [2] 1.20 6.0 1551

; , Ordonnance su_ les droits de douane en matière agricole RO 1997 N Organisation de marché: oléagineux (RS 916.115.11) et autres numéros tarifaires du chapitre 12 (cf. RS 916.358.451) ,Inncxe I Droit de Parts des droits de douane à affectation spéciale douane par IOC kg brut Aliments pour animaux [1] Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères) Numéro du tarif Huiles et graisses Montant Part effectif (fr.) (fr.) (fr.) (%) affect. (fr.) (%) affect. (fr.) (%) 1104.3011 81.90 * 76,98 94.0 [2] 0.00 0.0 4.92 6.0 13.75 (55 % de 1104.3070) 1104.3012 75.90 * 71.34 94.0 [2] 0.00 0.0 4.56 6.0

E. 20

juin 1997 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N39359 1) RS 916.112.231; RO 1997 225 1554 1997-401 µ t. ■

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1997 Annexe 1 (art. 2) Valeurs indicatives d'importation des aliments pour animaux (Valeur indicative d u D F E P à partir du 1er juillet 1997) Numéro du tarif» Aliments pour animaux Fr./100 kg 0505. 9011 Poudre de plumes 8 8 . - 0508. 0091 Carapaces de crevettes 158.- 0511. 9110 Petits poissons 8 5 . - 9911 Farine de sang animal 91.-2) 9919 Autres 8 3 . - 0708. 9010 Graines de guarées 0709. 9091 Maïs doux, frais ou réfrigéré 0712. 9070 Maïs doux, séché 0713. 1011 Pois en grains entiers 58.-2) 1091 Pois, travaillés 5 8 . - 2011 Pois chiches en grains entiers 5 8 . - 2091 Pois chiches, travaillés 5 8 . - 3111 Haricots des espèces Vigna mungo en grains entiers 5 7 . - 3191 Haricots des espèces Vigna mungo, travaillés 5 7 . - 3211 Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) en grains entiers 5 7 . - 3291 Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki), travaillés 5 7 . - 3311 Haricots communs (Phaseolus vulgaris) en grains entiers 5 7 . - 3391 Haricots communs (Phaseolus vulgaris), travaillés 5 7 . - 3911 Haricots vigna en grains entiers 5 7 . - 3991 Haricots vigna, travaillés 5 7 . - 4011 Lentilles en grains entiers 5 7 . - 4091 Lentilles, travaillées 5 7 . - 5012 Fèves (Vicia faba var major) et féveroles (Vicia faba var. equina, Vicia faba) en grains entiers 5 7 . - 5091 Fèves (Vicia faba var major) et féveroles (Vicia faba var. equina, Vicia faba), travaillées 5 7 . - 9011 Autres légumes à cosse en grains entiers 5 8 . - 9091 Autres légumes à cosse, travaillés 5 8 . - 11 RS 632.10 annexe 2) Egalement prix de seuil 57.- 58.- 58.- 1555

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1997 Numéro du tarif) Aliments pour animaux Fr./100 kg 0714. 1010 Racines de manioc 55.- 2010 Patates douces 55.- 9010 Topinambours 52.— OA02 2110 Noisettes en coque 77.- 2210 Noisettes décortiquées 81.- 3110 Noix communes en coques 77.- 3210 Noix communes décortiquées 81.- 0813. 4081 Fruits à noyau séchés 51.- 4092 Fruits à noyau séchés 51.- 5012 Mélanges de fruits séchés d'une teneur en poids de noisettes et/ou de noix communes excédant 50%

64.- 5021 Mélanges de fruits séchés contenant des noisettes et/ou des noix communes 64.-
5081 Mélanges d'une teneur en poids de pruneaux excédant 40% et d'une teneur en poids
n'excédant pas 20% d'abricots et/ou de fruits à pépins 51.- 5092 Contenant des fruits des
n°50813.4081 au 0813.4099 64.- 0901. 9011 Coques et pellicules de café 11.- 1001. 1040
Froment (blé) dur 58.- 9040 Froment (blé) tendre 58.- 1002. 0040 Seigle 56.- 1003. 0070
Orge 56.- 1004. 0040 Avoine 52.- 1005. 9030 Maïs 58.- 1006. 1020 Riz paddy 2020 Riz
brun 3020 Riz poli 4020 Riz en brisures 1007. 0030 Sorgho à grains 1008. 1030 Sarrasin
58.- 2030 Millet 52.- 3030 Alpiste 72.- 1> RS 632.10 annexe 2) Egalement prix de seuil
1556 57.- 58.- 60.- 6(1-2) 56.- μ t

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1997 Numéro du tarif)
Aliments pour animaux Fr./100 kg 9031 Triticale 58.- 9061 Autres céréales 58.- 1101. 0012
Farine de froment (blé) de gonflement 63.- 0031 Farine de froment (blé) pour
l'affouragement 60.- 1102. 1011 Farine de seigle de gonflement 61.- 1031 Farine de seigle
pour l'affouragement 58.- 2012 Farine de maïs pour l'affouragement non dénaturée 60.-
2021 Farine de maïs pour l'affouragement dénaturée 60.- 3012 Farine de riz pour
l'affouragement non dénaturée 63.- 3021 Farine de riz pour l'affouragement dénaturée 63.-
9012 Farine de triticale pour l'affouragement 60.- 9021 Farine d'autres céréales pour
l'affouragement non dénaturée 63.- 9031 Farine d'autres céréales pour l'affouragement
dénaturée 63.- 1103. 1112 Gruaux et semoules de blé dur 63.- 1192 Gruaux et semoules de
blé tendre 63.- 1220 Gruaux et semoules d'avoine 66.- 1320 Gruaux et semoules de maïs
63.- 1420 Gruaux et semoules de riz 64.- 1912 Gruaux et semoules de seigle, de méteil ou
de triticale 62.- 1993 Gruaux et semoules d'autres céréales 66.- 2120 Gruaux et semoules de
froment (blé) 63.- 2912 Gruaux et semoules de seigle, de méteil ou de triticale 62.- 2992
Gruaux et semoules d'autres céréales 66.- 1104. 1120 Flocons d'orge 64.- 1220 Flocons
d'avoine 71.- 1912 flocons de seigle, de méteil ou de triticale 63.- 1993 flocons d'autres
céréales 72.- Autres grains travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés): 2130
D'orge 64.- 2230 D'avoine 71.- 2320 De maïs 63.- 2912 De froment (blé), de seigle, de
méteil ou de triticale 62.- 2923 lie millet 57.- 2993 D'autres céréales 71.- 3070 Germes de
céréales pour la production d'huile 68.- 3093 Germes de céréales 68.-2> 1105. 1021 2021
Farine, semoule et poudre de pommes de terre Flocons de pommes de terre 61.- 62.- 1) RS
632.10 annexe

E. 0021

Graines de tournesol en enveloppe pour la fabrication d'huile 58.- 0040 Graines de
tournesol décortiquées 66.- 0041 Graines de tournesol décortiquées pour la fabrication
d'huile 66.— > RS 632.10 annexe z> Egalement prix de seuil 1558

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1997 Numéro du tarif)
Aliments pour animaux Fr./100 kg 1207. 1010 Noix et amandes de palmiste 63 . - 1021
Noix et amandes de palmiste pour la fabrication d'huile 63 . - 2010 Graines de coton 69 . -
2021 Graines de coton pour la fabrication d'huile 69 . - 3010 draines de ricin 71 . - 3021
Graines de ricin pour la fabrication d'huile 71 . - 4010 Graines de sésame 69 . - 4021
Graines de sésame pour la fabrication d'huile 69 . - 5010 Graines de moutarde 67 , - 5021
Graines de moutarde pour la fabrication d'huile 67 . - 6010 Graines de carthame 58 . -
6021 Graines de carthame pour la fabrication d'huile 58 . - 9111 Graines d'oielette 67 . -
9113 Graines d'oielette pour la fabrication d'huile 67 . - 9211 Graines de karité 67 . - 9213
Graines de karité pour la fabrication d'huile 67 . - 9911 Autres, à l'exception des fânes 73 .
- 9913 Autres pour la fabrication d'huile 73 . - 1208. 1010 Farines de fèves de soja 9010

Autres farines de graines et de fruits oléagineux, à l'exception de farine de moutarde 1209. 1110 Semences de betteraves 3 7 . - 2911 Vesces et lupins 6 4 . - 9911 Graines de tamarin 6 2 . - 9991 Autres 6 4 . - 1212. 1091 Caroubes 4 3 . - 2010 Farines d'algues 3 3 . - 9110 Betteraves à sucre 4 8 . - 9911 Racines de chicorée 4 6 . - 1213. 0091 Pailles, non travaillées 1 4 . - 0099 Pailles, travaillées 1 8 . - 1214. 1010 Farines de luzerne 1 i . 9011 Foin 3 7 . - 9019 Choux et betteraves fourragères (MS = 90%), etc. 4 8 . - 1404. 9010 Noyaux de dattes et brisures de guarée 5 1 . - 1501. 0012 Graisses de porc brutes (saindoux compris) 8 1 . - 0013 Autres 102.-

E. 21

Egalement prix de seuil 1557

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1997 Numéro du tarif»
Aliments pour animaux Fr./100 kg 1106. Farines, semoules et poudre de: 1010 Légumes à cosse secs du n° 0713 61.- 2010 Sagou, racines ou tubercules du n° 0714 58.- 3010 Farines et semoules de produits du chapitre 8 63.- 1107. 1013 Malt non torréfié, non concassé 57.- 1094 Malt non torréfié 58.- 2013 Malt torréfié, non concassé 59.- 2094 Malt torréfié 60.- 1108. 1120 Amidon de froment (blé) 60.- 1220 Amidon de maïs 60.- 1320 Féculé de pommes de terre 58.- 1420 Féculé de manioc (cassave) 58.- 1912 Amidon de riz 60.- 1992 Autres amidons 60.- 2020 Inuline 61.- 1201. 0010 Fèves de soja en grains entiers 71.-

E. 0022

Graisses de volailles brutes 8 1 . -

E. 0023

Autres 102.- 11 RS 632.10 annexe 1559 73.- 73.-

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1997 Numéro du tarif»
Aliments pour animaux Fr./100 kg 1502. 0011 Graisses de boeuf, de mouton ou de chèvre, ni fondues ni autrement extraites 52.- 0012 Graisses brutes de boeuf, de mouton ou de chèvre 81.- 2) 0019 Autres 102.- 1503. 0010 Stéarine et huiles solaires, huile de suif 102.- 1504. 1091 Huiles de foies de poissons 81.- 2010 Graisses et huiles de poissons 81.- 3010 Graisses et huiles de mammifères marins 81.- 1505. 1010 Graisse de suint brute 81.- 9010 Autres substances grasses dérivées de graisses de suint, y compris la lanoline 1U2.- 1506. 0011 Autres graisses et huiles animales ni fondues ni autrement extraites 52.- 0012 Autres graisses et huiles animales brutes 81.- 0019 Autres 102.- 1507. 1010 Huile de soja brute 81.- 2) 9011 Fractions d'huile de soja ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja 126.- 9091 Autres 102.- 1508. 1010 Huile d'arachide 81.- 9011 Fractions d'huile d'arachide ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide 126.- 9091 Autres 102.- 1509. 1010 Huile d'olive brute 81.- 9010 Autres 102.- 1510. 0010 Autres huiles, obtenues exclusivement à partir d'olives, mélanges 81.- 1511. 1010 Huile de palme brute 81.- 9011 Fractions d'huile de palme ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme 114.- 9091 Autres 102.- 1512. 1110 Huiles de tournesol ou de carthame brutes 81.- 1911 Fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame 126.- 11 RS 632.10 annexe 2) Egalement prix de seuil 1560 µ

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1997 Nnmém du tarif»
Aliments pour animaux Fr/100 kg 1991 Autres (tournesol, carthame) 102.- 2110 Huile de coton brute 8 1 . - 2910 Autres (coton) 102.- 1513. 1110 Huiles de coco broie 81.— 1911

Fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco 111. 1991
Autres 102.- 2110 Huiles de palmiste ou de babassu brutes 8 1 . - 2911 Fractions ayant un
point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu 114.- 2991
Autres 102.- 1514. 1010 Huiles de navette, de colza ou de moutarde brutes 8 1 . - 9010
Autres 102.- 1515. 1110 Huile de lin brute 8 1 . - 1910 Autres huiles de lin, fractions 126.-
2110 Huile de maïs, brute 8 1 . - 2910 Autres huiles de maïs, fractions 126.- 3010 Huile de
ricin 8 1 . - 4010 Huile de tung (d'abrasin) 8 1 . - 5011 Huile de sésame, brute 8 1 . - 5020
Autres huiles de sésame, fractions 126.- 6010 Huile de jojoba 8 1 . - 9011 Huile de germes
de céréales 8 1 . - 9091 Autres 126.- 1516. 1010 Graisses et huiles animales, hydrogénées
124.- 2010 Graisses et huiles végétales, hydrogénées 124.- 1517. 1010 Margarine 102.-
9010 Autres graisses et huiles animales ou végétales alimentaires 102.- 1518. 0011 Graisses
et huiles animales ou végétales non alimentaires 8 1 . - 0081 Huile de soja, époxydée 102.-
0098 Autres mélanges de graisses et huiles animales ou végétales non alimentaires 8 1 . -
1702. 3021 Glucose, chimiquement pur, à l'état solide 59.-2) 3033 Autres glucoses, à l'état
solide 5 9 . - 4011 Glucose, à l'état solide 5 9 . - 9011 Sucre inverti, à l'état solide 5 9 . -
1802. 0010 Déchets de cacao (coques) 20.-2) 1) RS 632.10 annexe z> Egalement prix de
seuil 1561

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1997 Numéro du tarif»
Aliments pour animaux Fr./100 kg 1905. 9011 Chapelure 6(1-2) 2102. 1091 Levures
vivantes 71.- 2011 Levures mortes 2021 Autres microorganismes morts 77.— 2103. 3011
Farine de moutarde 69.- 2301. 1011 Cretons 83.- 1019 Farines de viandes 60% 70.- 2010
Farines de hareng 72% 85.- 2302. 1010 Sons de maïs 46.- 2011 Résidus de riz provenant du
mondage ou de polissage 52.- 2019 Autres résidus de riz 55.- 3021 Sons de froment
dénaturés 46.- 3022 Sons de froment non dénaturés 46.- 4021 Autres sons de céréales,
dénaturés 46.- 4022 Autres sons de céréales, non dénaturés 46.- 5010 Résidus de la mouture
des légumineuses 46.- 2303. 1011 Protéine de pommes de terre 91.-2) 1019 Gluten de maïs
60% 78.- 2010 Pulpes de betteraves 46.- 3010 Drêches à l'état sec 47.- 2304. 0010
Tourteaux de soja 44% 63.-2) 2305. 0010 Tourteaux d'arachide 2306. 1010 Tourteaux et
farine de coton 54.- 2010 Tourteaux et farine de lin 55.— • 3010 Tourteaux et farine de
tournesol 50.- 4010 Tourteaux de colza ou de navette 47.- 5010 Farine de noix de coco ou
de coprah . 44.- 6010 Farine de noix de palmiste de graines de palmiste 44.- 7010 Germes
de maïs 57.- 9010 Autres 57.- 2308. 1010 Glands de chêne et marrons d'Inde 29.- 9011
Marcs de raisins, de pommes et de poires 41.- 9021 Résidus de l'extraction de café ou de
camomille 33.- 9029 Autres 34.- 1) RS 632.10 annexe zl Egalement prix de seuil 1562 t.,

Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages RO 1997 Numéro du tarif)
Aliments pour animaux Fr./100 kg 3505. 1010 Dextrine et autres amidons modifiés 60.
2010 Colles 76.-2) 3506. 9910 Autres adhésifs 7 6 . - 3809. 1010 Agents d'apprêt à base de
matières amyliques 7 6 . - 3823. 1110 Acide stéarique 102.- 1210 Acide oléique 102.- 1910
Autres acides gras à usage technique 8 1 . - 3824. 1010 Liants préparés pour moules ou
noyaux de fonderie 7 6 . - 9021 Produits résiduels des industries chimiques 7 6 . - 9091
Autres liants 76.— N39359 2309. 9011 Aliments des animaux, mélassés ou sucrés 9041
Solubles de poissons 9081 Autres mélanges contenant de la poudre de lait ou de petit-lait
9082 Préparations de substances minérales, d'oligo-élément, de vitamines ou de substances
actives 9089 Autres mélanges 105.- 81.- 339.- 105.- 105.- 1563

Règlement de l'Union suisse du commerce de fromage concernant la qualité de membre
Modification du 25 juin 1997 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 19, 4e alinéa, de la

réglementation du marché du fromage, du 27 juin 19691), arrête: I Le règlement de l'Union suisse du commerce de fromage du 26 avril 19722) concernant la qualité de membre est modifié comme suit: Art. 4, let. a, dernière phrase, let. c, deuxième phrase, et let. d, deuxième phrase Abrogées Art. 10, 1" al. 1 L'admission peut intervenir en tout temps. Les demandes d'admission doivent être présentées trois mois à l'avance. II La présente modification entre en vigueur le 1er août 1997.

E. 25

juin 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39338 RS 916356.0 2) RS 916.356.02 1564 1997 - 349

Ordonnance de l'Union suisse du commerce de fromage concernant l'attribution de marchandise à ses maisons membres du 30 avril 1997 Approuvée par le Conseil fédéral le 25 juin 1997 L'Union suisse du commerce de fromage, vu les articles 1e7, 3e alinéa, 5 et 19, 2e alinéa, lettre b, de la réglementation du marché du fromage, du 27 juin 19691), arrête: Article premier Attribution ordinaire de la marchandise L'Union suisse du commerce de fromage (USF) attribue aux maisons membres, conformément aux demandes de ces dernières, la marchandise qu'elles ont prise en stock en vertu d'un contrat d'achat de la production fromagère conclu entre l'USF et le fabricant. Art. 2 Attribution extraordinaire de la marchandise 1 Si l'attribution ordinaire ne suffit pas à satisfaire les besoins d'une maison membre, celle-ci peut présenter une demande d'attribution supplémentaire portant sur la marchandise laquelle: a .provient des entreprises qui n'ont pas conclu de contrat d'achat de la production fromagère avec l'USF; b .a été pesée par d'autres maisons membres en vertu d'un contrat d'achat conclu avec l'USF, mais n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution. 2 Si les demandes d'attribution extraordinaire dépassent la quantité disponible, les attributions sont réduites proportionnellement. Art. 3 Dépôt des demandes d'attribution 1 Les maisons membres doivent spécifier séparément, sur les demandes d'attribution d'emmental et de gruyère, les quantités respectives et déposer ces demandes auprès de l'USF après la taxation. 2 Les demandes d'attribution de sbrinz doivent être déposées avant que l'USF n'autorise les ventes. RS 916.356.01 1) RS 916.356.0 1997 - 348 1565

Union suisse du commerce de fromage: attribution de marchandise RO 1997 à ses maisons membres 3 Les délais pour le dépôt des demandes d'attribution doivent être fixés dans le contrat d'achat de la production fromagère conclu entre l'USF et les maisons membres. Art. 4 Décision concernant l'attribution de la marchandise et établissement de la facture L'USF prend la décision concernant l'attribution de la marchandise au plus tard à la fin de la semaine durant laquelle la demande devait être déposée. Elle établit en même temps la facture pour la marchandise attribuée. Art. 5 Transfert de propriété La propriété de la marchandise est transférée à la maison membre le jour où cette marchandise lui est attribuée par l'USF (jour de la facturation). Art. 6 Responsabilité en cas de moins-value 1 La maison membre est responsable de toute moins-value apparue après la date du pesage de la marchandise pour l'ensemble des lots qui sont la propriété de l'USF, à moins qu'elle prouve que cette moins-value ne lui est pas imputable. 2 Le montant de la moins-value sera établi par la direction de l'USF, qui pourra faire appel, au besoin, à des spécialistes. 3 Si la maison membre reconnaît l'étendue du dommage et admet avoir commis une faute, elle est tenue de dédommager l'USF. 4 Si la maison membre conteste partiellement ou entièrement le montant de la moins-value ou le fait d'avoir commis une faute, un tribunal arbitral statue en dernier ressort. Art. 7 Notification du volume de marchandise Les maisons membres

annoncent à l'USF les apports probables de marchandise qui auront lieu pendant les périodes d'attribution d'août à octobre, de novembre à janvier, de février à avril et de mai à juillet. Art. 8 Abrogation du droit en vigueur Le règlement de l'Union suisse du commerce de fromage du 26 avril 1972) concernant l'attribution de marchandise à ses maisons membres est abrogé. » RO 1972 1640, 1981 151, 1991 2073 1566 μ

Union suisse du commerce de fromage: attribution de marchandise RO 1997 à ses maisons membres Art. 9 Dispositions transitoires t Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent déjà aux fromages produits de mai à juillet 1997 et pris en stock par les maisons membres ou par l'USF à partir du 1^{er} août 1997. 2 Les stocks enregistrés au 1^{er} août 1997 auprès d'une maison membre et constitués de fromages produits avant le 1^{er} mai 1997 peuvent être acquis en propriété par cette maison membre en août 1997 conformément aux dispositions de la présente ordonnance. L'USF fixe le délai du dépôt des demandes d'attribution et les prix de vente. Art. 10 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

E. 30

005 428 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.